

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. HORAIRES

De **8h à 11h30** et de **13h30 à 16h00** les lundi, mardi, jeudi et vendredi

Classe maternelle : accueil de **8h00 à 8h30**

2. FRÉQUENTATION SCOLAIRE ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

En cas d'absence, les familles en font connaître le motif. A l'école élémentaire, ce motif doit être explicité par écrit (certificat médical...).

3. VIE SCOLAIRE

Tout châtiment corporel pour quelque raison que ce soit, de même que la privation de récréations, sont interdits.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les enfants, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La violence verbale ou physique est inadmissible dans et à l'extérieur de l'école. Les parents dont les enfants provoquent des situations conflictuelles régulières sont convoqués par le directeur.

4. RESPECT DU MATÉRIEL

Pour un cadre de vie agréable à tous, les enfants doivent prendre soin de leur environnement et du mobilier mis à disposition.

Les livres de classe, remis aux enfants, sont couverts par les parents. Leur dété-

rioration est facturée aux familles.

5. RENCONTRE AVEC LES ENSEIGNANTS

Tous les parents sont invités à rencontrer les enseignants régulièrement, sur rendez-vous. Il leur est demandé de ne pas déranger les maîtres pendant la classe.

6. DÉLÉGUÉS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Ils sont élus pour un an. Le nombre de délégués titulaires est égal au nombre de classes. Ils siègent au Conseil d'école. M. le Directeur et l'équipe enseignante s'engagent à transmettre les informations émanant des délégués des parents d'élèves.

7. SÉCURITÉ

Des exercices d'évacuation rapide des bâtiments se font, dans le calme, de façon régulière, chaque année (selon la réglementation en vigueur).

L'éventail des jeux en cour de récréation est large. Point n'est donc besoin de lancer des projectiles, d'organiser dans la cour des jeux violents, de se battre, de faire des crocs en jambe, de cracher sur les autres, de... . Cette manière d'agir est dangereuse. Bien souvent elle est cause d'accidents. On ne s'amuse donc pas à faire mal aux autres.

L'introduction de certains objets ou matériels est prohibée pour leur caractère dangereux (couteaux, ciseaux, pétards, pistolets et autres armes en plastique...)

Tout contrevenant est momentanément isolé par les surveillants dans la cour. En cas de récidive, la famille est avertie.

Les déplacements à l'intérieur des locaux se font dans l'ordre et le calme (ni bruit, ni course).

Les élèves s'engagent à porter le gilet de sécurité (remis par la municipalité) lors du trajet domicile-école, à pied, à bicyclette ou en voiture (l'enfant étant amené à utiliser des moyens de transport différents au cours d'une même journée). Les élèves s'engagent aussi à respecter le matériel remis.

8. RÉCRÉATION

Pour les cycles II et III, le passage aux toilettes se fait en début de récréation.

On respecte par ailleurs toutes les plantations, le matériel en général ainsi que les peintures murales et les bâtiments.

On respecte aussi les autres élèves et les jeux qu'ils organisent.

Dans le reste de la cour, le défolement sans excès est permis. Le ballon est autorisé mais interdit par temps humide pour éviter de se salir et de salir les autres.

Les jeux extérieurs (ballons sauteurs, tricycles, trottinettes...) sont réservés aux enfants des classes maternelles et du CP.

Pour rechercher une balle ou un objet tombé hors de la cour de récréation, on fait appel au maître de surveillance.

Les bancs sont uniquement faits pour s'asseoir.

La cour est maintenue propre. Papiers et chewing-gum sont jetés à la poubelle.

Dans un souci de sécurité, les sucettes ne sont pas conseillées.

Au signal des maîtres marquant la rentrée en classe, les élèves se mettent en rang et y restent (plus de jeux, de courses, de bousculades, ni de cris...).

9. SURVEILLANCE

Défense est faite aux enfants de pénétrer dans la cour de l'école et dans l'école avant l'heure fixée, la surveillance ne s'exerçant qu'à l'heure prévue, soit 10 mn avant le début des cours.

Cas particulier pour la classe maternelle : au début des cours, les élèves sont confiés au personnel enseignant par les parents ou les personnes qui les accompagnent. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne désignée par eux, par écrit.

La surveillance des élèves doit être continue, pendant la période d'accueil, au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie de la fin des classes. Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant en dehors de l'espace scolaire.

Pendant chaque récréation, la surveillance est assurée dans la cour par des enseignants. Le tableau de surveillance est établi chaque année par le Conseil des maîtres, lors des réunions de pré-rentrée.

En cas d'absence d'un maître de service, le directeur désigne un remplaçant.

En cas d'accident, le directeur doit immédiatement être prévenu.

En cas d'absence du directeur, les autres enseignants prennent les mesures appropriées.

Les enfants ne quittent l'école sous aucun prétexte pendant le temps où ils sont confiés à la surveillance des maîtres. Les enfants qui doivent quitter l'école avant l'heure doivent obligatoirement être cherchés par un parent ou toute personne habilitée par les parents (cette habilitation est à faire par écrit).

Dans tous les cas, un mot écrit des parents précisant l'heure de sortie exceptionnelle de l'école de l'enfant est obligatoire.

On évitera les bousculades à la sortie des classes à 11h30 et à 16h.

L'accès des cours de l'école est interdit après les heures de classe et les jours de congé.

10. SANCTIONS

Cas bénin : discussion et prise de mesures appropriées si nécessaire.

Cas grave : signalement au directeur et avertissement des parents.

En cas de comportement dangereux d'un élève, l'équipe éducative (enseignants, médecin scolaire, membres du réseau d'aides spécialisées...) est saisie.

11. GÉNÉRALITÉS

Les objets trouvés sont placés dans l'entrée des deux bâtiments.

L'école ne peut être tenue pour responsable des casses, des vols de bicyclettes et des pertes d'argent, de bijoux, de jeux, de jouets...

12. INSCRIPTION ET ADMISSION A L'ECOLE

Première inscription : s'adresser à la mairie avec les documents suivants :

- le livret de famille
- une quittance de loyer ou une facture d'électricité portant l'adresse de la famille
- un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (carnet de vaccination ou attestation médicale).

L'inscription est enregistrée par le Directeur de l'Ecole sur présentation :

- du **certificat d'inscription** délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.
- du **livret de famille**
- du **carnet de santé** attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication
- du **certificat médical d'aptitude** prévu à l'article 1^{er} du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946.

Lors de la première admission à l'école, les représentants légaux de l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation ou non de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'un enfant étranger (circulaire ministérielle n° 84-246 du 16/07/84).

13. SCOLARISATION DES ENFANTS HANDICAPES

Le Directeur d'Ecole est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits.

La formation est un droit

L'école a vocation à scolariser, sans discrimination, les enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant (articles L.112-1 et L.111-1 de la loi 2005-103 du 11 février 2005 – Code de l'Education et circulaire n° 2005-129 du 19Août 2005).

La scolarisation en milieu ordinaire est un droit

A ce titre, les enfants précités sont inscrits à l'école maternelle ou élémentaire selon les règles générales en vigueur dans la commune. Pour chacun de ces élèves, cette école constitue son école de référence.

La commission des droits et de l'autonomie peut, en accord avec les parents lorsque la situation et les besoins de l'enfant l'exigent, envisager des modalités spécifiques de scolarisation dans une autre école ou un autre établissement spécialisé.

Dans ce cas, l'élève reste inscrit dans son école de référence.

Les modalités de scolarisation et de suivi

Pour chaque élève présentant un handicap, un projet personnalisé de scolarisation est réalisé en relation avec l'enseignant référent.

Ce projet personnalisé de scolarisation prévoit les aménagements particuliers et les modalités de l'accompagnement de l'élève. Il est élaboré sur la base d'une évaluation en milieu scolaire et doit être approuvé par l'équipe pluridisciplinaire prévue dans le décret du 30 décembre 2005.

Une révision périodique du projet personnalisé de scolarisation est prévue.

L'école peut scolariser à temps complet ou à temps partiel des élèves suivis dans des établissements spécialisés en relation avec leurs unités d'enseignement lorsqu'elles existent.

Les modalités sont définies dans le projet personnalisé de scolarisation.

14. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école aussi bien dans les bâtiments qu'à l'extérieur des bâtiments (espaces ouverts, cour, plateau sportif, terrains de jeux, etc.).

Approuvé par les membres du Conseil d'Ecole.

Date :

Noms et signatures :